

**N° Rôle arrêt 100/00 ChcC - confirmé
par Appel 100/00 ChcC du
10.05.2000**

Service de documentation
Ministère de la Justice de Luxembourg
Date de Création: 28/11/2001 09:19

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 99819891
Ordre juridique: L//J
Titre de juridiction: CH.CONS.LUXBG.
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction: 52L
Date: 20/01/95
Numéro de rôle: arrêt 100/00 ChcC - confirmé par Appel 100/00 ChcC du 10.05.2000
Nom des Parties:
Ref.Biblio.: arrêt 100/00 ChcC - confirmé par Appel 100/00 ChcC du 10.05.2000
Texte Abstract:
Sommaire:

En ce qui concerne le secret professionnel du réviseur d'entreprise et de l'expert comptable:

Attendu que le requérant soutient encore que les ordonnances du juge d'instruction seraient à annuler pour avoir violé un prétendu principe selon lequel il serait interdit au Luxembourg de lever le secret professionnel du réviseur d'entreprise et de l'expert comptable; que le requérant n'a pas cru utile d'expliquer plus en détail son raisonnement. ce prétendu principe n'existant que dans l'imagination du requérant;

que son affirmation se trouve contredite par les énonciations de l'article 9 de la loi du 28.06.1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise;

qu'aux termes de cette disposition, le secret professionnel de cette catégorie de personnes est régi par l'article 458 du Code pénal, qui, en l'absence d'autres dispositions légales, doit également s'appliquer aux experts-comptables, et qui dispose que la révélation, par les personnes visées par cette dernière disposition, de secrets qu'on leur confie est punissable hors les cas où elles sont appelées à rendre leur témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

qu'une pareille disposition légale se retrouve notamment dans les articles 64 et 65 du Code d'instruction criminelle aux termes desquels le juge d'instruction est autorisé à opérer tous actes d'instruction, dont les perquisitions, sur toute l'étendue du territoire national, en tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité;

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer en l'espèce par analogie la jurisprudence et la doctrine constantes appliquées aux personnes visées par l'article 458 du Code pénal, et qu'il est donc évident que le secret professionnel du réviseur d'entreprise et de l'expert comptable ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'instruction émanant du juge d'instruction, si par ailleurs cette mesure remplit les conditions de forme et de fond requises.

Remarque:
Classement: instruction criminelle
Mots Clés:

- entraide judiciaire
- commission rogatoire internationale
- ordonnance
- juge d'instruction
- secret professionnel
- réviseur d'entreprise

- expert comptable

-

-

-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

DAP L00J
DAP L00L01019840628 A9
DAP L00LC30 A458
DAP L00LC42 A64
DAP L00LC42 A65

Texte Intégral

